



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 457-2026
feuillet 618 - 6.1 police municipale**

**Portant réglementation temporaire de la circulation chemin du Sablet
Travaux de renouvellement d'enrochement au droit du n° 451
Parcelle cadastrée section B n° 2657 (MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 15 octobre 2026, présentée par la société MIDIMMO TP, sise 1 rue Auguste Lacour – 84100 ORANGE, représentée par Monsieur Franck GRANCONATO, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation afin de réaliser des travaux de renouvellement d'enrochement au droit du 451 chemin du Sablet, sur la parcelle cadastrée section B n° 2657, à Mondragon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement d'enrochement nécessitent l'occupation temporaire d'une partie de la chaussée et la neutralisation d'une voie de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article N°1 – objet et durée

Du jeudi 22 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 inclus, la circulation sera temporairement réglementée sur le chemin du Sablet, au droit du n° 451, parcelle cadastrée section B n° 2657, sur le territoire de la commune de Mondragon.

Ces dispositions sont prises afin de permettre à la société MIDIMMO TP, sise 1 rue Auguste Lacour – 84100 ORANGE, représentée par Monsieur Franck GRANCONATO, de réaliser des travaux de renouvellement d'enrochement.

Article N°2 – prescriptions relatives à la circulation

Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées au droit du chantier :

- Suppression temporaire d'une voie de circulation sur la portion de chaussée concernée par les travaux ;
- Basculement de la circulation sur la voie opposée, maintenue libre pour permettre le passage des véhicules ;
- Mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores temporaires, de type KR11, dans les deux sens de circulation ;
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier, dans les deux sens de circulation, pendant toute la durée de mise en place de l'alternat.
- Interdiction de dépassement au droit de la zone de travaux ;
- Interdiction de stationnement sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats, à l'exception des véhicules nécessaires à l'exécution des travaux.

La circulation sera maintenue sur une seule voie, alternativement dans chaque sens, sous le contrôle du dispositif de signalisation lumineuse temporaire.

L'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire afin de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation.

Article N°3 – signalisation temporaire et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, l'entretien, la surveillance et le retrait de cette signalisation seront assurés par la société MIDIMMO TP, sise 1 rue Auguste Lacour – 84100 ORANGE.

L'entreprise devra mettre en place, préalablement au commencement des travaux, l'ensemble des dispositifs de signalisation et de protection nécessaires à la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

La signalisation devra être adaptée à la configuration des lieux, à l'évolution du chantier et aux conditions de circulation.

Elle devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux et retirée dès que les restrictions de circulation ne seront plus nécessaires.

Les prescriptions de circulation définies à l'article 2 du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante, conformément aux dispositions de l'article R. 411-25 du Code de la route.

Arrêté temporaire n° 457-2026
feuillet 619 - 6.1 police municipale

Article N°4 – accès des riverains et des services de secours

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence l'accès et le passage des véhicules de secours et d'intervention.

La circulation des piétons devra être sécurisée aux abords du chantier.

Article N°5 – remise en état et responsabilité

Pendant toute la durée des travaux, la société MIDIMMO TP devra maintenir la chaussée et ses dépendances dans des conditions satisfaisantes de propreté et de sécurité.

Elle sera chargée de la bonne exécution des mesures de sécurité et de signalisation prescrites par le présent arrêté.

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement des installations de chantier, du balisage et de la signalisation temporaire ainsi qu'à la remise en état des lieux éventuellement dégradés du fait de son intervention.

La circulation normale devra être rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront.

Toute prolongation de la période de travaux nécessitant le maintien des restrictions de circulation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la commune et, le cas échéant, d'un nouvel arrêté.

Article N°6 – publication et exécution

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon, le Service de Police Municipale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise MIDIMMO TP, sise 1 rue Auguste Lacour – 84100 ORANGE, représentée par Monsieur Franck GRANCONATO ;
- Le Service gestion des déchets de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence.

Article N°7 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mondragon ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 16/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

